



Saint-Denis le 21 juin 2022

Arrêté n° 2022- 1130 /SG/SCOPP

mettant en demeure la société Granulats de l'Est (GDE), de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-706/SG/DRECV du 17 avril 2019 modifié, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit « Ma Pensée »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (C.Env), en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°985 du 3 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-702/SG/DRECV du 17 avril 2019 modifié autorisant la société Granulats de l'Est (GDE) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes et une installation de criblage des matériaux extraits sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Ma pensée » ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2022, référencé SPREI/UM3S/0007101811/2022-0821, dont copie a été transmise le 10 mai 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du C. Env, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 27 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 mars 2022, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions suivantes, à savoir :

- Article 8.2.6 « [...] La pente des talus d'extraction est de [...] 3H/2V en eau. [...] ».

- Article 8.2.8 « *Outre les dispositions prises en fonctionnement normales de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille et talus telles que décrites aux articles précédents, l'exploitant fait intervenir le géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé. Le front de taille et les parois doivent être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. [...] ».*

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du C.Env, notamment la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du C.Env, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet

La société Granulats de l'Est, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Paniandy », 8 chemin Barbier, 97 412 Bras-Panon, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Ma pensée » sur la commune de Bras-Panon, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de trois mois de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 8.2.6 « [...] *La pente des talus d'extraction est de [...] 3H/2V en eau. [...] ».*
- Article 8.2.8 « *Outre les dispositions prises en fonctionnement normal de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille et talus telles que décrites aux articles précédents, l'exploitant fait intervenir le géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé. Le front de taille et les parois doivent être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. [...] ».*

Article 3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par l'article 3, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du C.Env.

Article 6 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du C.Env, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Réunion pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Recours

En application des dispositions inscrites au C.Env, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 84 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Bras-Panon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine Pam